

3 BIS ARCHITECTURE INTERIEURE

Société par actions simplifiée au capital de 350.000 euros

Siège Social : 9 rue Huysmans – 75006 Paris

480 688 324 R.C.S. Paris

(ci-après désignée la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES PRISES EN ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES LE 23 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-trois décembre,
A 10 heures,

Les associés de la société 3 BIS ARCHITECTURE INTERIEURE, société par actions simplifiée au capital de 350.000 euros, divisé en 32 actions de 10.937,50 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale, au siège social, sur convocation du président de la Société.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance.

Monsieur Fabrice BOURG préside la réunion en sa qualité de président.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le président, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 32 actions sur les 32 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- La copie des lettres de convocation des associés ;
- La feuille de présence ;
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Le président de séance dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'assemblée :

- Le rapport du président sur le projet de réduction du capital,
- La lettre de renonciation de M. Fabrice BOURG à participer à la réduction de capital ;
- La lettre de l'intention de participation de M. Nicolas PAPAMILTIADES à la réduction de capital ;
- Le texte des projets de résolutions.

Le président de séance fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux dispositions statutaires et déclare que les documents visés ci-dessus ont été tenus à la disposition des associés au siège social depuis la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le président de séance rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Division de la valeur nominale des 32 actions existantes par 100 afin de la ramener de 10.937,50 euros à 109,375 euros et augmentation corrélative de leur nombre,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts et suppression de l'article 8 des statuts,
- Constatation de la répartition du capital social suite à la division du nominal,
- Réduction du capital social d'un montant de 54.687,50 euros par voie de rachat d'un nombre déterminé d'actions pour les annuler,
- Conditions et modalités de la réduction de capital,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoir pour les formalités.

Puis, lecture est ensuite donnée du rapport du président.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide :

- de diviser par 100 la valeur nominale des 32 actions composant le capital social et de la ramener ainsi de 10.937,50 euros à 109,375 euros ;
- d'augmenter corrélativement le nombre des 32 actions composant le capital social, qui sera désormais constitué de 3.200 actions, chaque action ancienne donnant droit à 100 actions nouvelles de 109,375 euros de valeur nominale.

Les actions nouvelles sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Cette opération n'entraîne aucune modification du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du président, et comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de refondre l'article 6 des statuts afin d'intégrer les modifications du capital social antérieures, et modifier l'article 7 des statuts relatif au capital social, lesquels auront désormais la rédaction suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS

« Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire de dix mille euros (10.000 €).

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 janvier 2016, le capital social a été augmenté de trois cent quarante mille euros (340.000 €) par incorporation de réserves, pour être porté à trois cent cinquante mille euros (350.000 €).

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 janvier 2016, le capital social a été réduit de deux cent trente-huit mille euros (238.000 euros), pour être ramené à cent douze mille euros (112.000 €).

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 janvier 2016, le capital social a été augmenté de soixante et un mille euros (61.000 €) par incorporation de réserves, pour être porté à cent soixante-treize mille euros (173.000 €).

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 juin 2016, le capital social a été augmenté de quatre-vingt-seize mille euros (96.000 €) par incorporation de réserves, pour être porté à deux cent soixante-neuf mille euros (269.000 €).

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 juillet 2018, le capital social a été augmenté de quatre-vingt-un mille euros (81.000 €) par incorporation de réserves, pour être porté à trois cent cinquante mille euros (350.000 €). »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000 euros).

Il est divisé en 3.200 actions de 109,375 euros chacune de même catégorie. »

La collectivité des associés décide de supprimer l'article 8 des statuts sur la répartition du capital entre les actionnaires qui devient sans objet dans la mesure où la Société est une société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, suite à l'adoption des résolutions précédentes et à la division du nominal des actions, constate que les 3.200 actions de 109,375 euros chacune composant le capital social de la Société, sont dorénavant attribuées réparties entre les associés de la manière suivante :

- à Monsieur Fabrice BOURG, deux mille quatre cents actions, ci..... 2.400 actions
- à Monsieur Nicolas PAPAMILTIADES, huit cents actions, ci.....800 actions

3.200 actions

Cette modification est inscrite sur le registre des mouvements de titres et ces inscriptions sont reportées sur les comptes individuels d'associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide à l'unanimité de réduire le capital social d'un montant de 54.687,50 euros, pour le ramener de 350.000 euros à 295.312,50 euros par voie de rachat de 500 actions appartenant à Monsieur Nicolas PAPAMILTIADES, dans la Société, en vue de leur annulation, d'une valeur nominale de 109,375 euros chacune, au prix unitaire de 55,768 euros, soit au prix total de 27.884 euros ; l'autre associé, Monsieur Fabrice BOURG, ayant d'ores et déjà déclaré renoncer à participer à la réduction de capital, et Monsieur Nicolas PAPAMILTIADES ayant d'ores et déjà indiqué qu'il participerait à cette opération à hauteur de 500 actions.

La différence entre la valeur nominale des 500 actions rachetées (soit 54.687,50 euros) et le prix de rachat desdites 500 actions (soit 27.884 euros), soit la somme totale de -26.803,50 euros sera inscrite au compte « *report à nouveau* » débiteur tel que figurant dans les comptes annuels de la Société clos le 31 décembre 2024, après affectation du résultat dudit exercice décidée par l'assemblée générale des associés du 30 juin 2025.

Les actions rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital le cas échéant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte que :

- Monsieur Fabrice BOURG, actionnaire de la Société, a renoncé à participer à la réduction de capital,
- Monsieur Nicolas PAPAMILTIADES, seul autre actionnaire de la Société, a déclaré participer à la réduction de capital à concurrence de 500 actions.

En conséquence, la collectivité des associés constate :

- le rachat, en date de ce jour, par la Société, à Monsieur Nicolas PAPAMILTIADES de 500 de ses propres actions présentées au rachat, d'une valeur nominale de 109,375 euros, au prix unitaire de 55,768 euros, soit au prix total de 27.884 euros, et l'annulation corrélative desdites actions ;
- la réalisation de la réduction du capital social d'un montant de 54.687,50 euros, le ramenant ainsi de 350.000 euros à 295.312,50 euros ;
- que la différence entre la valeur nominale des 500 actions rachetées (soit 54.687,50 euros) et le prix total de rachat desdites 500 actions (soit 27.884 euros), soit la somme totale de -26.803,50 euros sera inscrite au compte « *report à nouveau* » débiteur tel que figurant dans les comptes

annuels de la Société clos le 31 décembre 2024, après affectation du résultat dudit exercice décidée par l'assemblée générale des associés du 30 juin 2025 ;

- que le prix de rachat des 500 actions de la Société d'un montant de 27.884 euros sera payé par la Société à compter de ce jour à Monsieur Nicolas PAPAMILTIADES.

La collectivité des associés décide de conférer au président de la Société tous pouvoirs pour :

- déposer le présent procès-verbal au greffe du Tribunal des activités économiques de Paris, afin de faire courir le délai d'opposition des créanciers prévu aux articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce ;
- à l'expiration du délai légal d'opposition des créanciers, (i) constater les éventuelles oppositions qui seraient formées et (ii) accomplir les formalités de publicité de la réduction du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, la collectivité des associés décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

6 - APPORTS

Il est ajouté à la fin de cet article, l'alinéa suivant :

« La collectivité des associés, réunie en assemblée générale le 23 décembre 2025, a décidé de ramener le capital social de 350.000 euros à 295.312,50 euros par voie de rachat et annulation de 500 actions. »

7 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de deux cent quatre-vingt-quinze mille trois cent douze euros et cinquante centimes (295.312,50 €). Il est divisé en deux mille sept cents (2.700) actions de 109,375 euros de valeur nominale chacune, d'une seule catégorie, entièrement souscrites et libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le président de la Société et consigné sur le registre prévu à cet effet.

Fabrice BOURG
Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bourg', with a horizontal line underneath.